

N° 7421

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au :

1° revenu d'inclusion sociale ;

2° revenu pour personnes gravement handicapées

* * *

(Dépôt: le 5.3.2019)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au :

1° revenu d'inclusion sociale ;

2° revenu pour personnes gravement handicapées.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2019

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu d'inclusion sociale la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Art. 3. La présente loi produit ses effets au jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de prévoir les dispositions transitoires dans le domaine de la lutte contre la pauvreté qui s'appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Il convient de noter qu'elles ne s'appliquent que dans le cas où les négociations avec le Royaume-Uni aboutiront au scénario du « *no deal* », c'est-à-dire dans le cas où un accord de sortie n'est pas trouvé avec le Royaume-Uni.

Afin de se préparer à ce scénario, qui aura un impact non négligeable sur les ressortissants britanniques séjournant au Luxembourg, certaines dispositions législatives devront être modifiées afin de garantir un minimum de droits aux ressortissants britanniques du moins en ce qui concerne certains droits acquis.

En effet, la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées prévoient des conditions d'accès aux prestations visées, qui varient en fonction de la provenance du demandeur. Ainsi, les conditions d'accès sont différentes pour la personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New-York le 28 septembre 1954, respectivement bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Par les présentes modifications législatives et dans l'optique d'envisager la situation des ressortissants britanniques déjà présents au Luxembourg au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région prévoit de clarifier les modalités applicables aux ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment du retrait, des prestations prévues par les deux législations couvertes par le présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants d'un pays tiers.

Au vu des dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les tiers doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Le citoyen de l'Union Européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse par contre n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire. Une fois ce délai de trois mois écoulé, il peut soumettre une demande en obtention du Revis.

Afin d'éviter de pénaliser les ressortissants qui bénéficient actuellement du Revis et qui pourraient en vertu d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, perdre leurs droits au Revis par le simple fait qu'une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années serait requise, le présent article prévoit que tous les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du Revis, gardent leurs droits.

En conséquence, comme les droits associés au droit de séjour ne seront plus ceux d'un citoyen de l'Union européenne, mais ceux d'un ressortissant de pays tiers et ceci à partir du 30 mars 2019, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au Revis après le 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers, avec toutes les conséquences que cela peut engendrer en vertu des dispositions de la loi.

Ad article 2

Les dispositions relatives aux modalités d'accès au revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont identiques à celles prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de sorte qu'il y a lieu de prévoir des dispositions similaires pour les ressortissants britanniques bénéficiaires du RPGH au moment du retrait.

Ad article 3

Considérant que la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est fixée au 30 mars 2019, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi également à cette date. A noter que la présente loi ne sera mise en vigueur qu'en cas d'absence d'accord de sortie.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi déterminant les modalités d'accès des ressortissants britanniques dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne au : 1° revenu d'inclusion sociale ; 2° revenu pour personnes gravement handicapées.
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-86518
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de prévoir les dispositions transitoires dans le domaine de la lutte contre la pauvreté s'appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Il convient de noter qu'elles ne s'appliquent que dans le cas où les négociations avec le Royaume-Uni aboutiront au scénario du « no deal », c'est-à-dire dans le cas où un accord de sortie n'est pas trouvé avec le Royaume-Uni.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Fonds national de solidarité	
Date :	05/02/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Les avis des organismes suivants seront demandés:
 - Conseil d'Etat
 - Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - Chambre des Salariés
 - Chambre de l'Agriculture
 - Chambre de Commerce
 - Chambre des Métiers
 Remarques/Observations :
 Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a également été consulté.

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

